

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ÉTAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.85

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation
n° 03.1148 du 10 juillet 2003
pour l'usine exploitée par
S.A.S. CHARGES MINÉRALES DU PERIGORD
Lieu-dit « La Pinassière »

24340 - SAINTE CROIX DE MAREUIL

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

REFERENCE A RAPPELER

N° 080053
DATE 10 JAN. 2008

N° GIDIC 052.4823
Réf. DRIRE CB/CB/S24/1031/07

Notifié le 18/01/08

- VU** le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03.1148 du 10 juillet 2003 autorisant la S.N.C. Charges Minérales du Périgord (C.M.P.) à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux et ses installations connexes sur le territoire de la commune de Sainte Croix de Mareuil, au lieu-dit « La Pinassière » ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 2005-36 N délivré le 7 décembre 2005 à la S.N.C. C.M.P. pour la création d'un local bactéricide ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 2006-20 délivré le 12 juin 2006 à la société C.M.P. pour l'exploitation d'une tour aéroréfrigérante ;
- VU** la déclaration de modification des conditions d'exploitation présentée le 23 novembre 2007 par laquelle la S.A.S. Charges Minérales du Périgord, dont le siège social est situé au lieu-dit « Chemin de Halage », 60340 Villers sous Saint-Leu, porte à la connaissance de M. le préfet, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, les modifications qu'elle compte apporter aux installations, modifications relatives à l'augmentation de puissance des broyeurs et ajout de stockages associés ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 28 novembre 2007 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 18 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées ne modifient pas le régime applicable aux installations classées régulièrement autorisées ou déclarées ;

CONSIDERANT que les modifications apportées n'apparaissent pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications apportées viennent modifier les seuils de classement indiqués à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que les rubriques de classement visées par les récépissés de déclaration doivent être reprises à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Dordogne,

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

L'article 1.1. « Installations autorisées » de l'arrêté préfectoral n° 03.1148 du 10 juillet 2003 est modifié comme suit :

1.1 – Installations autorisées

La S.A.S. Charges Minérales du Périgord, dont le siège social est situé à « Chemin de Halage », 60340 Villers sous Saint-Leu, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Sainte Croix de Mareuil, au lieu-dit « La Pinassière », les installations suivantes dans son établissement de broyage, concassage et criblage de produits minéraux :

Rubriques	Libellé	Volume de l'activité	Régime
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Puissance installée des machines fixes : 5 700 kW	A
1434.1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables d'un débit maximum équivalent (coefficient 1) supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	Débit équivalent : 1 m ³ /h	DC
1131.2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides. Quantité totale susceptible d'être présente supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t.	Quantité totale présente : 9,7 t	D
2921.1.b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Installation en circuit ouvert, d'une puissance thermique évacuée maximale inférieure à 2 000 kW.	Puissance thermique évacuée : 64 kW	D
1432.2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente : 8,2 m ³	NC
1630.B	Emploi ou stockage de lessives de soude	Quantité totale présente : 6 t	NC
2930.1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface : 360 m ²	NC

A : autorisation - DC : déclaration et contrôle périodique - D : déclaration - NC : non classable

Les installations, citées à l'article 1.1. ci-dessus, sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

Elles sont situées sur la parcelle cadastrée sous le n° 1pp, section C1 d'une superficie totale de l'ordre de 2,5 ha environ.

Article 2 :

Toutes les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 03.1148 du 10 juillet 2003, y compris les prescriptions techniques annexées, demeurent applicables.

Les récépissés de déclaration n° 2005-36N du 7 décembre 2006 et n° 2006.20 du 12 juin 2006 sont annulés.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la SAS CHARGES MINERALES DU PERIGORD, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera transmise au maire de SAINTE CROIX DE MAREUIL qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

Article 4 : Affichage

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

Article 6 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,
- M. le sous-préfet de Nontron,
- M. le maire de Sainte Croix de Mareuil
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (inspection des installations classées) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **10 JAN. 2008**

Le préfet

*Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,*

Sophie BROCAS